



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Yamaska
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

**Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation
du règlement RY-2022-11**

Lors d'une séance du conseil tenue le 8 novembre 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Yamaska a adopté le règlement numéro RY-2022-11 modifiant le règlement numéro RY-2021-03 conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

L'objet de cette modification est de:

- Remplacer la clause de taxation.

LE TEXTE DU RÈGLEMENT SE LIT COMME SUIT :

Attendu que la Municipalité de Yamaska a adopté, le 29 avril 2021, le Règlement numéro RY-2021-03 concernant l'exécution de travaux d'infrastructures dont : le changement de conduite d'aqueduc sur la route Marie-Victorin Ouest, dans le cadre de l'aide financière au programme FIMEAU, et autorisant à ces fins, un emprunt de 850 000\$;

Attendu que le financement permanent de cet emprunt a été effectué;

Attendu des dispositions de l'article 1077 du *Code municipal*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 18 octobre 2022;

En conséquence, il est proposé par Mme Danielle Proulx appuyé par M. François Martin et résolu que le règlement suivant, portant le numéro RY-2022-11 soit adopté à l'unanimité des conseillers présents :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4, concernant la clause de taxation, est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante :

1. Pour les fins d'application du présent règlement, il est créé un « secteur de l'aqueduc » lequel secteur correspond à l'ensemble du territoire de la Municipalité, représenté par l'annexe « A », à l'exception des immeubles situés sur les chemins suivants :
 - a) Chemin de la Pointe du Nord-Est (au complet);
 - b) Rang du Petit Chenal, à partir du numéro civique 400 jusqu'à la limite de la Municipalité;
 - c) Rang de la Rivière David (au complet);
 - d) Rang du Bois de Maska (au complet);
2. Taxe spéciale
 - a) Aqueduc - « à l'ensemble »

Afin de pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à la part des travaux pour le

remplacement de conduites d’aqueduc, tels que décrits à l’Annexe « A » imputables aux immeubles non imposables situés dans le « secteur de l’aqueduc » et qui bénéficient à l’ensemble de la population, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant répartie selon leur valeur imposable telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

b) Compensation – aqueduc - « secteur de l’aqueduc »

Afin de pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt correspondant aux travaux effectués pour le remplacement de conduites d’aqueduc, tels que décrits à l’Annexe « A », il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi situé dans le « secteur de l’aqueduc », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités et de fractions d’unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux paiements des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d’unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d’une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités et de fractions d’unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d’unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d’une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

TABLEAU D’ATTRIBUTION DES UNITÉS :

a) Usage résidentiel :	
- pour un premier <i>logement</i>	1 unité
- pour chaque logement supplémentaire	0.5 unité
b) Usage commercial :	
- <i>commerce</i> de tout genre dans un <i>local distinct</i>	1 unité
- <i>commerce</i> de tout genre dans un <i>local annexé</i> à une autre unité de taxation	0.5 unité
- bar : pour chaque place autorisée	0.01 unité
- restaurant : pour chaque place autorisée	0.03 unité
- résidence pour personnes âgées : pour chaque chambre	0.5 unité
c) Terrain vacant desservi, loti ou non :	
- pour les premiers 30 mètres de front	0.5 unité
- pour chaque tranche complète additionnelle de 30 mètres de front	0.5 unité
d) Usage agricole :	
- pour tout bâtiment agricole desservi	1 unité

Aux fins de la section A du présent tableau, sont considérés comme un *logement*, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l’on tient feu et

lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins de la section B du présent tableau, est considéré comme un **commerce**, toute activité exercée à des fins lucratives en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou tout autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

Aux fins des section A et B, un **local** est **annexé** à une autre unité de taxation lorsqu'un **commerce** est exercé dans un immeuble par l'occupant à même le **logement** et lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Moins de 50% de la superficie d'un **logement** peut servir à cet usage ;
- 2- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés au **commerce**;
- 3- L'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- 4- Si l'usage complémentaire n'est pas intégré au bâtiment d'habitation, la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 66% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation calculée au rez-de-chaussée ;
- 5- Lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées précédemment n'est pas rencontrée, le **commerce** est considéré être exercé dans un **local distinct** ;

Aux fins de la section B du présent tableau, un **local distinct** signifie tout local qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants et ;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur ;

« Aux fins de la section c) du présent tableau, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie, mais non construite, subdivisée ou non, sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément au Règlement d'urbanisme de la municipalité ou bénéficiaire d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. L'étendue en front est celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

Aux fins du présent article, est **desservi** tout immeuble imposable par rapport auquel la Municipalité construit et amène les conduits d'aqueduc et/ou d'égout jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis dudit immeuble et ce, même s'il n'y a pas de raccordement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre, doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse suivante : stafa@mamah.gouv.qc.ca

Le règlement numéro RY-2022-11 peut être consulté au bureau municipal, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 au 100, rue Guilbault à Yamaska.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 9^e jour de novembre 2022.

Suzanne Francoeur
Directrice générale et greffière-trésorière

Agrandissement secteur sud

Agrandissement village (1)

Légende

- Segment intégré
- Égout sanitaire
- Conduite sanitaire
- Conduite de refoulement
- Sens d'écoulement
- Points d'entrée
- Centre d'urgence
- CPE
- École
- Émissaire marin
- Étangs aéris
- Mairie
- Trip-Point
- Usine de filtration

Annexe "A"

NORDIKeau INC.
EXPERTS TECHNIQUES EN GESTION DE L'EAU



PLAN D'INTERVENTION 2016

Municipalité de Yamaska
Mai 2016

Réseau d'aqueduc

Agrandissement nord-ouest du village

Agrandissement village (2)



0 1000 2000 3000 4000 m

VOIR AGRAVISEMENT (ON HAIT A GAUCHE)